

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 64 vom 11. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___64

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 64 du 11 mai 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 64 del 11 maggio 2016

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE GÉNÉRALE, DEMEURE DU DÉBITEUR, RETARD, RÉOLUTION DU CONTRAT, PRIX DE L'OUVRAGE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, DROIT À LA RÉDUCTION DU PRIX | 27 al. 2 CC, 102 CO, 107 al. 1 CO, 107 al. 2 CO, 32 al. 1 CO, 32 al. 2 CO, 32 CO, 367 al. 1 CO, 368 CO, 373 al. 1 CO, 374 CO

Erwägungen

E. 5

et 6 ad art. 33 CO). Sur le plan interne – c'est-à-dire dans les rapports entre représenté et représentant –, l'existence des pouvoirs de représentation peut être inférée de la passivité du représenté, qui tolère sans réagir des actes de représentation pendant une certaine durée (procuracion tolérée, Duldungsvollmacht ; cf. Chappuis, op. cit., n os 11 et 12 ad art. 33 CO). Si l'examen des rapports internes révèle que le représenté n'a conféré de pouvoirs au représentant ni expressément, ni par actes concluants, le tiers ne reste pas sans protection : si les pouvoirs ont été portés à sa connaissance par le représenté et qu'il s'y soit fié de bonne foi, le représenté se trouve engagé envers lui (art. 33 al. 3 CO ; ATF 120 II 197 consid. 2b/bb, JdT 1995 I 194 ; TF 4A_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.2.3 ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, Berne 1997, pp. 384 s.). La communication externe des pouvoirs peut intervenir de manière expresse ou par actes concluants ; comme sur le plan interne, elle peut résulter d'un comportement passif du représenté, pour autant que le tiers puisse comprendre cette attitude comme la communication de pouvoirs de représentation (TF 4A_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.2.3). Celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve ainsi lié par les actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1, SJ 2005 I 589). Il appartient à celui qui s'en prévaut d'établir l'existence de pouvoirs de représentation ou leur communication (8 CC ; Zäch, Commentaire bernois, n. 164 ad art. 33 CO). b) En l'espèce, la demanderesse allègue que le 19 mai 2009, elle a conclu un contrat d'entreprise avec le défendeur R.P. _____, qui agissait en son nom et en celui de son épouse et de ses deux enfants. Il résulte de l'état de fait que le contrat a été conclu, et signé, au nom de R.P. _____ seulement. La page de garde de la convention mentionne exclusivement celui-ci comme maître de l'ouvrage. La dernière page, sur laquelle figurent les signatures, ne fait pas non plus mention des autres défendeurs. Une seule signature figure sous l'intitulé "maître de l'ouvrage". La convention ne mentionne aucun pouvoir de représentation en faveur de l'un ou l'autre défendeur, ou de tous les défendeurs. Hormis le contrat, la demanderesse n'allègue, ni a fortiori n'établit, aucun élément de fait relatif aux pouvoirs de représentation ou à leur communication. De tels pouvoirs ou leur communication ne peuvent en outre pas être déduits des circonstances du cas d'espèce. Le témoin [...] a été entendu au sujet des parties au contrat du 19 mai 2009.

Il ne s'est pas prononcé sur les éventuels rapports de représentation entre les membres de la famille [...] mais a affirmé que le contrat liait la demanderesse à R.P. _____ et aux autres défendeurs. Ce témoin, qui est une tierce personne, ne pouvait pas connaître la volonté des parties au contrat, de sorte que ses déclarations sont insuffisantes pour admettre l'existence d'un rapport de représentation. De même, le fait que la demanderesse ait adressé un courriel à A.P. _____ avant la conclusion du contrat ou qu'E.P. _____ et A.P. _____ aient, après la conclusion du contrat, adressé des courriers électroniques à la demanderesse concernant les délais d'exécution et les problèmes rencontrés avec le chantier, ne suffit pas pour admettre que le défendeur R.P. _____ aurait signé le contrat en leur nom également. On peut tout au plus en déduire E.P. _____ et A.P. _____ avaient le pouvoir de représenter R.P. _____ auprès de la demanderesse concernant les questions relatives aux travaux de chauffage, mais cela n'implique pas qu'à l'inverse le défendeur R.P. _____ représentait les autres défendeurs lors de la signature du contrat. Le fait que le contrat porte sur le changement de l'installation de chauffage du logement familial ne suppose pas non plus nécessairement l'existence d'un rapport de représentation entre le signataire et les autres membres de sa famille. Il en va de même concernant le fait que les défendeurs B.P. _____, A.P. _____ et E.P. _____ soient les trois copropriétaires de la villa, à l'exclusion du défendeur R.P. _____. Cette circonstance, qui ne pouvait échapper à la demanderesse, implique certes que les trois défendeurs copropriétaires de la villa devaient au moins tacitement consentir aux travaux faits sur leur fond – ne serait-ce qu'au vu du risque d'inscription d'une hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs –, mais n'établit pas l'existence d'un pouvoir de représentation. Du reste, lorsque la demanderesse s'est adressée à son cocontractant, par exemple lors de l'envoi de sa facture finale le 10 février 2010, elle s'est adressée à R.P. _____ et non aux autres défendeurs. C'est dire qu'elle identifiait parfaitement son cocontractant. Dans ces conditions, il est établi que les parties au contrat du 19 mai 2009 sont la demanderesse et le défendeur R.P. _____, à l'exclusion des autres membres de la famille. Partant, les conclusions en paiement prises par la demanderesse à l'encontre des défendeurs B.P. _____, A.P. _____ et E.P. _____ doivent être rejetées, faute de légitimation passive (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1 ; TF, 4A_8/2014 du 6 juin 2014 consid. 2.3 et les réf. cit. ; Fabienne Hohl, Procédure civile, Tome I, 2 e éd., 2016, n. 761, p. 136) IV. Il n'est pas contesté, ni contestable, que le contrat du 19 mai 2009, sur lequel la demanderesse fonde ses prétentions, est un contrat d'entreprise au sens de l'art. 363 CO (loi fédérale complétant le Code civil suisse [Livre cinquième: Droit des obligations] du 30 mars 1911 ; RS 220) . Les défendeurs soutiennent que ce contrat est régi par la norme SIA 118 (1977/1991). Dans le domaine de la construction, les conditions générales préparées par la Société suisse des ingénieurs et architectes ont en pratique une importance considérable. A condition que le contrat les intègre, tous les articles de ces règlements constituent des conditions générales applicables au contrat, puisqu'ils en décrivent le contenu en détail. Les normes SIA n'ayant valeur ni de loi, ni de coutume, ni de faits notoires, le tribunal ne peut les appliquer d'office. Ce sont des règles de droit conventionnelles et il appartient à celui qui les invoque de les alléguer et de les prouver. A défaut, seules les dispositions légales sont applicables, sauf si le contenu de la norme SIA ressort des constatations de l'expert ou que ce dernier s'y réfère pour la résolution d'une question technique (ATF 118 II 295 consid. 2, JdT 1993 I 400 ; CCIV

septembre 2010/121 consid. II/f et les réf. cit. ; Tercier/Favre/Carron, in Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., Genève, Bâle, Zurich, 2009, n. 4192). En l'espèce, il n'a pas été allégué, ni a fortiori établi que les parties au contrat du 19 mai 2009 seraient convenues de l'application de la norme SIA 118, dont le contenu n'est au demeurant pas non plus allégué, ni prouvé. Partant, les prétentions de la demanderesse doivent être examinées à l'aune des art. 363 ss CO. V. La demanderesse réclame le paiement de 120'000 fr., correspondant au solde du prix forfaitaire fixé par le contrat du 19 mai 2009 ainsi que 52'300 fr. à titre de travaux à plus-value. Les défendeurs objectent que les travaux n'ont pas été terminés et contestent devoir quelque montant que ce soit concernant des travaux à plus-value. a) Le paiement du prix constitue l'obligation principale du maître de l'ouvrage. Les art. 373 à 375 CO déterminent les règles relatives à la fixation du prix d'un ouvrage et prévoient trois modalités : le forfait, le devis approximatif et la fixation a posteriori. Aux termes de l'art. 373 al. 1 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu ; sauf circonstances extraordinaires et imprévisibles (art. 373 al. 2 CO), c'est l'entrepreneur qui supporte seul le risque. A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (art. 373 al. 3 CO). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire (ou prix ferme) fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 3.1 ; Chaix, CR CO I, n. 9 ad art. 373 CO ; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, Zurich 1999, n. 900 [cité ci-après : "Gauch"]). Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est pas absolu. Une exception est notamment possible quand intervient une modification de commande par rapport à l'objet du contrat initialement convenu ; le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives. Les modifications de commande donnent droit à une augmentation du prix en cas de prestations supplémentaires de l'entrepreneur. Sauf convention spéciale, cette rémunération se calcule sur la base de l'article 374 CO, c'est-à-dire d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (TF 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2 ; ATF 116 II 315 consid. 3, JdT 1990 I 619; Chaix, op. cit., n. 10 ad art. 373 CO; Gauch, op. cit., n. 905). Il n'est pas nécessaire que le maître ait commandé les travaux supplémentaires pour qu'ils soient mis à sa charge; il suffit qu'il les ait acceptés (TF 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2 et les réf. cit. ; Chaix, op. cit. n. 10 ad art. 373 CO). L'entrepreneur qui prétend à une rémunération supplémentaire supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant (TF 4C.23/2004 du décembre 2004 consid. 4.1; Chaix, op. cit., n. 36 ad art. 373 CO; Gauch, op. cit., n. 786). Si les conditions d'exécution des travaux sont modifiées en raison d'un fait dont répond le maître, l'entrepreneur peut obtenir une rémunération complémentaire. Puisqu'il a fixé ses prix en considération de ce dont il avait été informé et conformément à une exécution régulière de l'ouvrage, si les données de base étaient erronées, il faut qu'il puisse adapter sa rémunération (Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4687). En vertu de l'art. 372 al. 1 CO, le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison. La règle n'étant pas de droit impératif, les parties peuvent y déroger (Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4759). b) Il convient d'examiner chaque montant réclamé par la demanderesse à titre de travaux à plus-value. aa) Le 10 février 2010, la demanderesse a facturé à R.P. _____ 30'000 fr. pour la dépose des pavés de la cour effectuée avant les travaux de forage et la pose d'un nouveau pavage. Par courrier électronique du 2 octobre

2009, la défenderesse E.P. _____ a averti la demanderesse que sa responsabilité serait engagée si les pavés de la cour étaient endommagés en raison du poids des machines de chantier et qu'elle ferait mieux d'enlever les pavés avant de procéder au forage, précisant que tout éventuel dommage serait à sa charge. Il résulte de l'état de fait que la demanderesse a enlevé les pavés de la cour avant de procéder au forage, puis qu'elle a procédé à la pose de nouveaux pavés choisis et imposés par l'un des défendeurs, par l'intermédiaire d'un professionnel auquel l'un de ses employés a apporté son aide. Les travaux de forage et de pose des sondes géothermiques figurent dans la liste des travaux à réaliser annexée au contrat du 19 mai 2009. Cette liste ne mentionne en revanche aucuns travaux en lien avec les pavés de la cour. Si on peut à la rigueur admettre que l'enlèvement et la remise d'une partie des pavés de la cour faisait partie des travaux commandés, cela étant nécessaire afin que les machines de chantier puissent accéder à la maison et au site de forage sans les abîmer, on ne peut en conclure que les travaux inclus dans le forfait comprenaient la dépose de l'ensemble des pavés de la cour et la pose d'un nouveau pavage. Dans ces conditions, il y a bien eu une modification de commande, si bien que les travaux en ayant découlé doivent être rémunérés en sus du prix forfaitaire convenu. L'expert judiciaire ne s'est pas prononcé sur le montant de 30'000 fr. réclamé par la demanderesse, indiquant qu'en l'absence de bons de régie et d'une facture détaillée de la demanderesse, il lui était impossible de calculer le coût effectif des travaux réalisés. Les parties ont cependant admis en procédure que ces travaux coûtaient plus de 10'000 fr., de sorte qu'un montant de 10'001 fr. doit être alloué à la demanderesse à titre de travaux à plus-value concernant le pavage de la cour. bb) Le 10 février 2010, la demanderesse a également facturé un montant de 10'000 fr. pour le déplacement de machines de forage. Dans la mesure où les travaux de forage figurent sur la liste des travaux à réaliser annexée au contrat du 19 mai 2009, on doit admettre que le déplacement des machines nécessaires à leur exécution était compris dans le prix forfaitaire. La demanderesse n'allègue pas ni ne démontre le contraire, pas plus que le coût effectif de ces travaux. Partant, aucun montant ne doit lui être alloué à ce titre. cc) Le même jour, la demanderesse a facturé un montant de 2'100 fr. concernant des travaux d'électricité à la suite de câbles perforés lors des percements. Les travaux de percement nécessaires à l'installation des conduites de chauffage et de liaison avec les sondes géothermiques figurent sur la liste des travaux à réaliser faisant partie intégrante du contrat du 19 mai 2009. La demanderesse n'est par conséquent pas fondée à réclamer le remboursement du prix des travaux nécessaires pour réparer des câbles endommagés par des percements exécutés sous sa responsabilité. Au demeurant, elle n'allègue ni n'établit le coût effectif des travaux d'électricité nécessaires pour la réparation des câbles. Aucun montant ne doit par conséquent lui être alloué à ce titre. dd) La demanderesse a encore facturé un montant de 3'000 fr. pour deux mises en service. Or, la mise en service de l'installation est comprise dans la liste des travaux à réaliser. Le travail fourni par la demanderesse à ce titre est donc rémunéré par le prix forfaitaire fixé par les parties, de sorte qu'aucun montant supplémentaire ne doit lui être alloué à ce titre. ee) La demanderesse a enfin facturé un montant de 1'800 fr. pour le remplacement d'une lampe de la piscine. Il résulte de l'état de fait que ce travail a été exécuté. Si des travaux en relation avec la ventilation de la pièce où se trouve la piscine devaient être effectués conformément à la liste des travaux à réaliser annexée au contrat, tel n'était pas le cas du changement des luminaires de la piscine. Les raisons pour lesquelles ce changement a dû être fait ne résultent cependant pas de l'état de fait. La demanderesse échoue ainsi à établir qu'il s'agit d'une modification de commande lui donnant droit à une rémunération supplémentaire. Au demeurant, elle n'établit pas non plus

la valeur du travail d'un tel changement. Partant, aucun montant ne doit lui être alloué à ce titre. ff) La demanderesse allègue que les défendeurs ainsi que l'expert hors procès ont déréglé le panneau de commande de la pompe à chaleur, ce qui a nécessité l'intervention du fournisseur [...]. Elle réclame le paiement du montant correspondant à la facture de 374 fr. 60 qui lui a été adressée le 10 novembre 2010. Les circonstances dans lesquelles le fournisseur est intervenu ne résultent pas de l'état de fait. La demanderesse échoue ainsi à établir qu'il s'agissait d'une modification de commande lui donnant droit à une rémunération supplémentaire. Partant, aucun montant ne doit lui être alloué à ce titre. gg) La demanderesse soutient qu'elle n'a pas pu installer les convecteurs de sol à l'étage et a dû modifier sa commande par la faute du défendeur. Elle réclame 23'377 fr. 32, correspondant au coût des radiateurs muraux qui ont dû être installés à la place des convecteurs de sol initialement prévus et aux frais de réfection de la moquette. Il résulte de l'expertise judiciaire que la hauteur de chape indiquée sur les plans était trop fine pour accueillir les convecteurs de sol commandés par la demanderesse, d'une épaisseur de 10,9 cm. Ainsi, la demanderesse devait se rendre compte, sur la base des plans annexés au contrat, que des convecteurs d'une hauteur de 10,9 cm ne pourraient pas être installés. Le maître n'a commis aucune faute. Partant, les prétentions en paiement de la demanderesse pour les radiateurs qu'elle a dû commander et installer à la place des convecteurs ainsi que pour la réfection de la moquette doivent être rejetées. c) Compte tenu des considérants qui précèdent, la demanderesse a droit à un montant de 10'001 fr. à titre de travaux à plus-value concernant la dépose des pavés de la cour et la pose de nouveaux pavés. VI. Il reste à examiner si les travaux ont été terminés et si le montant de 120'000 fr. réclamé par la demanderesse lui est dû à titre de solde du prix forfaitaire de 240'000 fr. prévu par le contrat du 19 mai 2009. a) L'exécution et la livraison de l'ouvrage constituent les obligations principales de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est en demeure de livrer l'ouvrage promis (art. 102 CO), la situation juridique se détermine sur la base des règles générales des art. 103-109 CO – et non sur celle de l'art. 366 al. 1 CO. Ce cas de demeure suppose que, en violation de ses obligations, l'entrepreneur, nonobstant l'échéance du terme de livraison, n'a pas encore achevé l'ouvrage ou n'a pas encore livré l'ouvrage achevé (ATF 116 II 452 consid. 2.a)aa), JdT 1991 I 184 ; Gauch, op. cit., n. 659 ; Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4405). Le débiteur d'une obligation exigible est en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO). Sauf dans les cas où la loi dispense le créancier de cette incombance parce qu'elle serait inutile (art. 108 CO), le créancier doit enjoindre le débiteur d'exécuter telle obligation désignée dans un délai déterminé, dont la durée dépend des circonstances (ATF 103 II 102 consid. 1b, JdT 1978 I 66 ; TF 4A_603/2009 du 9 juin 2010 consid. 2.3). Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le créancier a le choix entre trois voies : 1° continuer d'exiger l'exécution en nature tout en conservant, le cas échéant, le droit aux dommages-intérêts pour cause de retard (art. 103 et 106 CO) et à un intérêt moratoire (art. 104 CO) ; 2° renoncer à l'exécution en nature et exiger l'indemnisation de son intérêt à l'exécution du contrat (dommages-intérêts dits positifs), soit en échange de sa propre prestation, soit sous imputation de la valeur de celle-ci (méthode de la différence ; art. 107 CO) ; 3° résoudre le contrat, se libérer de ses propres obligations, provoquer la restitution des prestations déjà fournies et exiger l'indemnisation de l'intérêt négatif (art. 109 CO). Selon la jurisprudence,

l'interpellation peut déjà contenir la fixation du délai de grâce exigé par l'art. 107 al. 1 CO. Par ailleurs, si le délai imparti est objectivement trop court, le juge n'en déduira pas nécessairement que le créancier ne dispose pas des droits accordés par l'art. 107 al. 2 CO. Dans ce cas, il appartient en effet au débiteur de protester et de demander une prolongation à son cocontractant, faute de quoi il est censé accepter le délai fixé (TF 4A_306/2008 du

E. 9

septembre 2008 consid. 4.2 et les réf. citées). Ce choix s'exerce par une déclaration de volonté sujette à réception qui – comme tout acte formateur – est unilatérale et, en principe, inconditionnelle et irrévocable (ATF 123 III 16 consid. 4.b, JdT 1999 I 99 ; TF 4A_691/2014 du 1^{er} avril 2015 consid. 3 ; Thévenoz, CR CO I, n. 16 ad art. 107 CO). Le choix du créancier peut être déclaré avant l'expiration du délai de grâce, et notamment en même temps que sa fixation. Cette déclaration anticipée ne déploie cependant ses effets qu'à la condition que la prestation reste inexécutée à l'expiration du délai de grâce (ATF 116 II 436 consid. 3, rés. in JdT 1991 I 189 ; Thévenoz, op. cit., n. 19 ad art. 107 CO ; Engel, op. cit., p. 729). Comme le relèvent les commentateurs, les non-juristes (et parfois même les juristes) distinguent difficilement la deuxième voie de la troisième, les déclarations étant à cet égard souvent ambiguës (Thévenoz, op. cit., n. 22 ad art. 107 CO ; Wiegand, Basler Kommentar, OR I, 6^e éd., Bâle 2015, n. 15 ad art. 107 CO) ; dans la mesure où il n'est pas établi que les parties l'ont comprise de manière concordante, la déclaration d'option du créancier doit dès lors s'interpréter selon le principe de la confiance ; il s'agit donc de rechercher le sens que le débiteur devait et pouvait lui donner de bonne foi au vu de l'ensemble des circonstances (ATF 123 III 16 consid. 4b, JdT 1999 I 99 ; TF 4A_691/2014 du 1^{er} avril 2015 consid. 3). En cas de doute, la renonciation à la prestation (souvent exprimée comme renonciation au contrat) et la demande de dommages-intérêts doivent être comprises comme signifiant la volonté du créancier d'obtenir la réparation de son intérêt positif (2^{ème} voie) (Thévenoz, op. cit., n. 22 ad art. 107 CO et les réf. citées). La résolution fondée sur l'art. 107 al. 2 CO a pour conséquence que le contrat s'éteint en principe « ex tunc », avec pour effet d'éteindre les obligations non exécutées des parties et de les obliger à restituer ce qu'elles ont déjà reçu. Ce principe ne s'applique pas sans restriction. Si l'entrepreneur a déjà commencé à exécuter l'ouvrage au moment où le maître veut se départir du contrat, ce dernier est libre de le résilier « ex nunc », en payant le travail fourni et en exigeant l'ouvrage tel qu'il est. Si le maître exige ce mode d'extinction, son retrait constitue matériellement une résiliation qui libère l'entrepreneur de son obligation d'achever l'ouvrage et le maître de son obligation de rémunérer le travail restant. Le travail déjà accompli doit être rémunéré, mais uniquement dans la mesure où les prestations contractuelles de l'entrepreneur ont été intégrées à la partie d'ouvrage exécutée ou sont utilisables d'une manière quelconque pour le maître. Celui-ci n'a en revanche aucune obligation d'indemniser l'entrepreneur. L'entrepreneur est tenu, aux conditions de l'art. 109 al. 2 CO, de réparer l'intérêt négatif de son cocontractant et donc la perte que subit le maître du fait de la confiance qu'il a placée dans l'exécution complète du contrat (ATF 116 II 452, JdT 1991 I 184 ; Gauch, op. cit., nn. 683-689). Lorsqu'une prestation pour laquelle un prix forfaitaire a été convenu n'est que partiellement exécutée, le maître doit la partie du prix convenu contractuellement qui correspond au rapport existant entre la prestation partielle effectuée et la valeur de la prestation totale. La rémunération partielle due devient exigible au moment même de la résiliation du contrat, dans la mesure où l'obligation de rémunérer n'est pas déjà devenue exigible auparavant en vertu d'un accord contractuel y relatif (Gauch, op. cit., nn. 537 et 540). b) Le contrat du 19 mai 2009 prévoit la fin des

travaux au 7 août 2009, voire au 24 juillet 2009 si les délais de livraison des appareils le permettent. A l'automne 2009, la demanderesse a annoncé la fin des travaux pour le 20 novembre 2009. Il résulte de l'état de fait qu'au mois de décembre 2009, une grande partie des travaux avait été effectuée conformément au cahier des charges, mais que l'installation de la ventilation de la piscine n'était pas terminée et que des travaux de finition devaient encore être exécutés avant la mise en service définitive. Il résulte en particulier de l'expertise judiciaire que la commande de réglage prévue par le contrat n'a pas été fournie. Par ailleurs, les radiateurs électriques, qui étaient nécessaires pour chauffer les salles de bain dans la mesure où il était impossible de raccorder ces pièces au réseau de chauffage existant, n'ont pas été installés. Au mois de décembre 2009, la demanderesse était dès lors en demeure d'exécuter et de livrer l'ouvrage, n'ayant exécuté sa prestation ni à l'échéance du délai prévu par le contrat, ni à l'échéance du nouveau délai qu'elle avait annoncé. Le 1^{er} décembre 2009, la demanderesse a indiqué que le monobloc de ventilation serait mis en service le jeudi suivant, que les travaux de finition seraient exécutés dans le courant de la semaine du 7 au 13 décembre 2009 et qu'elle procéderait à la mise en service définitive après le paiement du dernier acompte. Par courriel du 3 décembre 2009, A.P. _____ a répondu que si le système n'était pas opérationnel d'ici au maximum une semaine, une entreprise tierce serait contactée pour terminer les travaux. Il convient en premier lieu de déterminer si A.P. _____ et E.P. _____ pouvaient valablement représenter le défendeur R.P. _____ dans le cadre de l'exécution des travaux prévus par le contrat du 19 mai 2009. La demanderesse a indifféremment communiqué avec A.P. _____ ou E.P. _____ concernant la réalisation de l'ouvrage. Ces derniers se sont ensemble plaints auprès de la demanderesse du froid qui régnait dans la villa par courriel du 1^{er} octobre 2009. Le même jour, la demanderesse a renseigné E.P. _____ concernant le délai nécessaire pour terminer les travaux. C'est également cette dernière qui a communiqué avec la demanderesse concernant le changement des pavés de la cour. Le 1^{er} décembre 2009, la demanderesse s'est à nouveau adressée à A.P. _____ concernant les travaux terminés et ceux qui devaient encore être exécutés. Dans ces conditions, il est établi que le défendeur R.P. _____ a autorisé A.P. _____ et E.P. _____ à le représenter auprès de la demanderesse concernant les travaux de chauffage réalisés dans leur villa. La demanderesse devait en outre inférer des circonstances l'existence d'un tel rapport de représentation. Le délai impartit par A.P. _____ à la demanderesse pour s'exécuter était convenable, dans la mesure où la demanderesse a elle-même proposé d'exécuter les travaux restants entre le 7 et le 13 décembre 2009. Il n'est pas établi que la demanderesse serait intervenue dans l'ultime délai qui lui a été impartit. Celle-ci justifie son absence d'intervention en invoquant le non-paiement par les défendeurs du troisième et dernier acompte prévu par le contrat. Ce faisant, elle invoque implicitement l'exception d'inexécution de l'art. 82 CO. Cette exception peut être invoquée lorsque les deux prestations sont exigibles (Hohl, CR CO I, n. 7 ad art. 82 CO). En l'occurrence, le contrat prévoit le paiement du dernier acompte avant la mise en service. Comme exposé ci-avant, toutefois, il est établi qu'il restait encore d'autres travaux à exécuter que la mise en service. La demanderesse ne pouvait donc réclamer le paiement du dernier acompte qu'une fois l'installation de la ventilation de la piscine et les travaux de finition terminés. Elle ne peut par conséquent pas se prévaloir de l'exception d'inexécution. Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse, en demeure d'exécuter et livrer l'ouvrage, s'est vu impartir un délai supplémentaire suffisant pour s'exécuter. Reste à déterminer quelle voie de l'art. 107 al. 2 CO le défendeur R.P. _____ a choisie. Par courriel du 3 décembre 2009, celui-ci, représenté par le défendeur A.P. _____, a averti la

demanderesse que si elle ne s'exécutait pas, il ferait appel à une autre entreprise. Cette déclaration doit être comprise comme une déclaration de résiliation (ex nunc , cf. consid. V.c.aa ci-dessus) du contrat. La demanderesse ne l'a d'ailleurs pas comprise autrement, puisqu'elle a ensuite adressé une facture dont elle a déduit certains montants pour des prestations non accomplies. Elle se considérait donc comme libérée de son obligation de terminer les travaux. Le prix du travail fait lui est par conséquent dû. c) Il convient de déterminer le coût de chaque partie de l'ouvrage qui n'a pas été exécutée et de le déduire du prix forfaitaire de 240'000 fr. prévu par le contrat du 19 mai 2009. 1. Ventilation de la piscine L'expert hors procès a estimé que le coût de la mise en marche de la ventilation de la pièce où se trouve la piscine, de la régulation et du contrôle était de 17'000 francs. L'expert judiciaire, se fondant sur la facture de [...], a indiqué que le coût de la mise en service de l'installation de ventilation de la piscine était de 15'681 fr. 60. Les conclusions de l'expert judiciaire, fondées sur la facture de l'entrepreneur intervenu dans la villa des défendeurs, seront retenues plutôt que celles de l'expert hors procès qui a procédé à une simple estimation. La demanderesse soutient que ce montant est excessif, se référant aux soumissions qui chiffrent les différentes prestations relatives au bloc de ventilation. Le contenu de ces soumissions n'a pas été allégué, ni a fortiori établi, de sorte que ce grief n'est pas pertinent. Elle se réfère en outre au devis de [...] du 10 juin 2011, chiffrant le coût de la mise en service du système de régulation pour un monobloc piscine de marque [...] à 3'410 fr. 65. Les conclusions de l'expert judiciaire sont cependant convaincantes et il n'existe aucun motif de s'en écarter. Une déduction de 15'681 fr. 60 doit par conséquent être opérée du prix forfaitaire de 240'000 francs. 2. Radiateurs électriques des salles de bain La facture de [...] du 22 mars 2011 ne mentionne pas leur coût et l'expert judiciaire ne s'est pas prononcé à ce sujet. L'expert hors procès a en revanche estimé le coût de cinq sèche-serviettes électriques, pose comprise, selon lui nécessaire pour rendre l'installation conforme au descriptif contractuel, à 11'200 francs. La demanderesse conteste cette estimation, soutenant que le montant retenu pour la pose des radiateurs est trop élevé, sans établir que tel aurait été le cas, ni a fortiori quel aurait été le montant plus correct. Partant, il n'existe aucun motif de s'écarter de l'estimation de l'expert hors procès. Une déduction de 11'200 fr. pour les radiateurs électriques non installés dans les salles de bain doit par conséquent être opérée. 3. Commande de réglage et travaux de finition La cour de céans ne dispose d'aucun élément permettant de calculer ou même d'estimer leur coût. Sur la facture du 10 février 2010, la demanderesse opère une réduction de 1'000 fr. pour l'absence de mise en service définitive. Faute d'autres éléments pertinents, ce montant peut être retenu et une déduction de 1'000 fr. supplémentaire opérée pour les travaux de finition qui n'ont pas été exécutés. VII. Compte tenu de ce qui a été exposé au considérant précédent, une déduction totale de 27'881 fr. 60 (15'681 fr. 60 + 11'200 fr. + 1'000 fr.) doit être opérée sur le prix forfaitaire de 240'000 fr., le prix de l'ouvrage devant ainsi être ramené à 212'118 fr. 40. Deux acomptes de 60'000 fr. ayant été versés, le solde du prix forfaitaire de l'ouvrage est de 92'118 fr. 40 (212'118 fr. 40 - 60'000 fr. - 60'000 fr.), auquel doivent s'ajouter 10'001 fr. pour les travaux à plus-value (cf. consid. V ci-dessus), de sorte que le défendeur R.P. _____ est débiteur de la demanderesse d'un montant de 102'119 fr. 40, les prétentions opposées par celui-ci en compensation de cette dette étant réservées (cf. consid. VIII ci-dessous). VIII. Les défendeurs soutiennent que l'installation de chauffage livrée était affectée de défauts et opposent en compensation aux prétentions de la demanderesse une créance d'au moins 160'000 fr. pour les frais engagés afin de remédier aux défauts de l'ouvrage. a) L'entrepreneur a l'obligation de livrer un ouvrage exempt de défauts (cf. art.

367 al. 1 CO). Il ne peut y avoir de défaut qu'en présence d'un ouvrage achevé et livré (Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4481). Cependant, lorsque la livraison de l'ouvrage achevé n'a pas lieu parce qu'il a été mis fin au contrat de façon anticipée avec effet « ex nunc », l'ouvrage inachevé peut être défectueux parce qu'il lui manque une qualité qu'il devrait avoir, en dépit de son inachèvement, à ce stade de l'exécution. Si les parties n'ont pas réglé la question de savoir si et sur la base de quelles règles l'entrepreneur répond du défaut, les art. 367 ss CO sur la garantie pour les défauts sont applicables par analogie. Les délais de vérification et de prescription (art. 367 al. 1 et 371 CO) courent à compter de la résiliation anticipée du contrat ou dès le transfert matériel de l'ouvrage inachevé au maître (ATF 116 II 452, JdT 1991 I 184 ; Gauch, op. cit., nn. 2432-2434). Pour que l'entrepreneur soit tenu à garantie, il faut que l'ouvrage soit défectueux, que le défaut ne soit pas imputable au maître et que celui-ci ne l'ait pas accepté. Ces trois conditions sont suffisantes et il n'est pas nécessaire que l'entrepreneur ait commis une faute. Dès que l'ouvrage livré présente un défaut, l'entrepreneur n'a pas correctement exécuté sa prestation (Tercier/Favre/Carron, op. cit., nn. 4469 ss). Il appartient au maître qui se prévaut de la garantie pour les défauts d'apporter la preuve de leur existence (art. 8 CC). Lorsque les conditions de fond sont remplies, le maître dispose en principe des droits énumérés à l'art. 368 CO, soit la résolution du contrat (al. 1), la diminution du prix (al. 2, 1^{ère} phr.) ou la réfection de l'ouvrage (al. 2, 2^{ème} phr.). L'acte par lequel le maître choisit le droit qu'il entend exercer est un acte formateur. Il s'agit d'une manifestation de volonté qui peut être expresse ou tacite (par exemple une invitation à réparer, une demande de remboursement d'une partie du prix ou le refus de payer le solde) (Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4557 et 4559). Le maître peut être privé de l'exercice des droits prévus à l'art. 368 CO, s'il ne respecte pas les devoirs de vérification de l'ouvrage et d'avis des défauts prévus par l'art. 367 al. 1 CO. Le maître qui constate l'existence de défauts est tenu de les signaler immédiatement (TF 4A_643/2014 du 25 novembre 2015 consid. 3.2 ; ATF 107 II 172 consid. 1, JdT 1981 I 598 ; SJ 1992 p. 1093 ; Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4514). L'avis des défauts n'est pas soumis à une forme particulière et peut même être tacite. Il doit cependant indiquer les défauts reprochés de manière suffisamment précise pour permettre à l'entrepreneur de saisir la nature des défauts (TF 4A_643/2014 du 25 novembre 2015 consid. 3.2 ; Chaix, CR CO I, nn. 25 ss ad art. 357 CO). La violation de ces incombances par le maître entraîne sa déchéance des droits de garantie, la loi créant la fiction que le maître qui omet la vérification et l'avis accepte tacitement l'ouvrage (art. 370 al. 2 CO; Engel, Contrats de droits suisse, 2^{ème} éd., p. 449). S'agissant d'une condition de l'action, il appartient au maître d'établir qu'il a donné avis, correctement et à temps. Toutefois, le juge n'examine pas d'office le respect des incombances du maître, mais seulement si l'omission ou la tardiveté de l'avis des défauts est invoquée en procédure. C'est à l'entrepreneur de faire valoir qu'en tardant à signaler les défauts, le maître a accepté l'ouvrage, à charge pour celui-ci de prouver quand il a eu connaissance du défaut et quand il l'a signalé (ATF 118 II 142 consid. 3a, JdT 1993 I 300 ; ATF 107 II 172 consid. 1a, JdT 1981 I 598 ; TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 4.2.3 ; Hohl, L'avis des défauts de l'ouvrage : fardeau de la preuve et fardeau de l'allégation, RFJ 1994 pp. 235 ss). b) Il résulte de l'expertise judiciaire que les travaux exécutés par la demanderesse sont affectés des défauts suivants : - La pompe à chaleur n'est pas assez puissante et les radiateurs installés à l'étage sont trop petits. - L'échangeur de chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire aurait dû être raccordé à la pompe à chaleur avec une vanne à trois voies. - L'accumulateur de chauffage n'a que deux raccords alors qu'il en aurait fallu trois pour raccorder la pompe à chaleur et les autres utilisateurs de chaleur. - Le

réservoir d'eau chaude aurait dû avoir une capacité de 1'400 litres et non de 800 litres. - La batterie de chauffage pour la ventilation de la piscine est mal dimensionnée (55/40° au lieu de 40/30°). - Le système de tuyauterie et l'installation électrique doivent être adaptés. La demanderesse objecte que les défauts susmentionnés relèvent d'une mauvaise conception de l'installation de chauffage dont elle ne serait pas responsable puisqu'elle n'était que l'exécutante du projet conçu par Y. _____ SA et qu'il n'a jamais été convenu qu'elle reprenne à sa charge les obligations de l'ingénieur. Selon les défendeurs, Y. _____ SA était un sous-traitant agissant sous la responsabilité de la demanderesse, qui répondrait ainsi d'éventuels défauts de conception. aa) L'entrepreneur général est celui qui s'engage, sur la base d'un projet fourni par le maître de l'ouvrage (ou, souvent, par son architecte ou ingénieur), à exécuter la totalité d'un ouvrage d'une certaine importance (ATF 114 II 54 consid. 2a, JdT 1988 I 360 ; Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4279 ; Gauch, op. cit., n. 223). Il prend la place des différents co-entrepreneurs dont l'intervention est nécessaire à la réalisation de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage ne conclut qu'un seul contrat d'entreprise qui porte sur la réalisation de toute la construction (Gauch, op. cit., n. 223). L'entrepreneur total se distingue de l'entrepreneur général par le fait qu'il fournit également les plans et les études de projets de l'ouvrage commandé (Gauch, op. cit., n. 233). L'entrepreneur général répond à l'égard du maître de l'exécution des travaux par les sous-traitants. Mais si c'est le maître principal qui a imposé des sous-traitants, il répond de leur choix et de leurs compétences; l'entrepreneur général ne répond à leur égard que du soin avec lequel il les a instruits et surveillés (Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4301). Confronté à un litige sur l'interprétation d'une convention, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 140 III 86 consid. 4.1, JdT 2015 II 181 ; ATF 135 II 410 consid. 3.2, SJ 2009 I 429). Si le juge ne parvient pas à établir la commune et réelle intention des parties, il lui incombe d'interpréter leurs déclarations et comportements selon la théorie de la confiance. Il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317 ; ATF 135 III 295 consid. 5.2, SJ 2009 I 396 ; ATF 133 III 61 consid. 2.2.1, JdT 2008 I 74 ; ATF 131 III 606 consid. 4.2, rés. in JdT 2006 I 126). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Au-delà du texte et du contexte dans lequel les déclarations des parties ont été formulées, il faut également considérer les circonstances qui ont précédé la conclusion du contrat, à tout le moins si celles-ci étaient reconnaissables également pour des tiers (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1, JdT 2005 I 612, SJ 2005 I 409 et les réf. cit. ; Winiger, CR CO I, nn. 33-34 ad art. 18 CO). Les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, parmi lesquelles le comportement des parties constituent, cas échéant, un indice de la volonté réelle de celles-ci (ATF 132 III 626 consid. 3.1 et les réf. cit., JdT 2007 I 423). Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4A_414/2015 du 17 décembre 2015 consid. 3.2 ; ATF

136 III 186 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317 ; ATF 131 III 606 consid. 4.2, rés. in JdT 2006 I 126 ; ATF 131 III 377 consid. 4.2.1, JdT 2005 I 612, SJ 2005 I 409). bb) En l'espèce, la demanderesse a elle-même allégué que le contrat du 19 mai 2009 était un contrat d'entreprise générale (all. 10). Elle a en outre admis les allégués des défendeurs selon lesquels elle-même avait mis en œuvre le bureau Y. _____ SA dans le cadre des prestations que le contrat du 19 mai 2009 mettait à sa charge (all. 93 et 94). Comme exposé ci-dessus (cf. chiffre 2.b de l'état de fait), elle n'a pas fait valoir, ni tenté de prouver qu'elle aurait fait cet aveu sous l'empire d'une erreur. Par ailleurs, Y. _____ SA a adressé une note d'honoraires à la demanderesse le 9 juin 2009, portant sur la première partie des travaux d'ingénieur prévus par le contrat du 19 mai 2009, mentionnés dans le récapitulatif des travaux annexés au contrat pour le montant de 21'000 francs. Cette note mentionne, parmi les prestations exécutées au 31 mai 2009, l'avant-projet, le projet, les demandes d'offres et les instructions aux entreprises pour la réalisation des travaux, soit le 65% du total des prestations d'ingénieur. La demanderesse s'est acquittée de cette facture le 18 septembre 2009 et a admis en procédure avoir réglé ses rapports contractuels et ses comptes avec Y. _____ SA. Il est en outre établi qu'Y. _____ SA n'a jamais établi ni adressé de facture(s) aux défendeurs, ni n'a reçu de leur part un quelconque montant à titre d'honoraires, ni ne leur a réclamé quoi que ce soit à ce titre. Les conclusions de l'expert vont du reste dans le même sens, puisqu'il a confirmé que la demanderesse était responsable du dimensionnement des installations. Compte tenu de ces éléments, la cour de céans considère que la commune et réelle intention des parties de conclure un contrat d'entreprise générale, dans le cadre duquel la demanderesse a mis en œuvre Y. _____ SA en qualité de sous-traitant, est établie. Une interprétation du contrat selon le principe de la confiance ne conduit pas à un résultat différent. Il résulte de l'état de fait que le contrat du 19 mai 2009 porte sur des travaux de chauffage et ventilation, y compris les prestations d'ingénieurs, les raccordements électriques et les travaux de génie civil. La convention mentionne expressément qu'il s'agit d'un ouvrage global. La liste des travaux à réaliser du 18 mai 2009, annexée au contrat pour en faire partie intégrante, mentionne les prestations d'ingénieur suivantes : « établissement du projet, contrôles ponctuels de la réalisation des travaux, instructions pour la commande et le réglage, assistance à la mise en service, suivi ponctuel du fonctionnement la première année d'exploitation ». Ainsi, l'interprétation littérale du contrat, dont le texte est clair, conduit à retenir que les prestations d'ingénieur faisaient partie des prestations dont a été chargée la demanderesse. La demanderesse fait valoir que le défendeur R.P. _____ a contacté Y. _____ SA en 2007, avant la signature du contrat du 19 mai 2009, et qu'elle-même n'est intervenue qu'après la réalisation par ce bureau d'ingénieurs de l'avant-projet, du projet et des appels d'offres aux entreprises, de sorte que celui-ci n'était pas son sous-traitant. Il résulte de l'état de fait qu'en 2007, le défendeur R.P. _____ a contacté Y. _____ SA concernant l'installation d'un chauffage à gaz et que celui-ci a établi un avant-projet et un projet concernant une installation de chauffage, puis adressé des appels d'offres aux entreprises. Le bureau d'ingénieur et la demanderesse se sont ensuite concertés pour proposer des dates de début des travaux (cf. chiffre 2.a de l'état de fait, courriel du 20 février 2009), celui-ci ayant prévu de rédiger trois contrats distincts, soit un le concernant, un deuxième pour la demanderesse et un troisième s'agissant des travaux d'électricité (cf. chiffre 1.a de l'état de fait, courriel du 16 mars 2009). Il n'est cependant pas allégué, ni a fortiori établi, que ces contrats auraient été signés, ni que les prestations prévues par ces trois contrats, dont on ignore le contenu, auraient été fournies, ni enfin que ces prestations se recouperaient avec celles exécutées par

Y. _____ SA dans le cadre du contrat d'entreprise générale du 19 mai 2009. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la demanderesse, il n'est pas établi que le bureau d'ingénieur aurait conclu un autre contrat que celui de sous-traitant dont fait état le contrat du 19 mai 2009, qui prévoit des prestations d'ingénieur en relation avec la conception et l'installation du chauffage dans la maison des défendeurs. cc) La demanderesse fait encore valoir qu'un tel engagement de sa part serait excessif au sens de l'art. 27 CC, dès lors qu'elle n'a pas les compétences techniques lui permettant de vérifier la correcte exécution des tâches de l'ingénieur. Aux termes de l'art. 27 al. 2 CC, nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs. Selon la jurisprudence, une restriction contractuelle de la liberté économique n'est considérée comme excessive au regard de l'art. 27 al. 2 CC, que si elle livre celui qui s'est obligé à l'arbitraire de son cocontractant, supprime sa liberté économique ou la limite dans une mesure telle que les bases de son existence économique sont mises en danger. Cette disposition vise les engagements excessifs en raison de leur intensité et de leur durée, soit ceux qui mettent une personne dans la dépendance totale d'une autre personne, ou les engagements de de nature économique si extraordinaire que la personne concernée se trouve privée, dans une mesure illimitée, de sa liberté de décision pour le futur (TF 4C.130/2002 du 30 juillet 2002 consid. 7.1). Les personnes morales bénéficient de cette disposition dans la mesure où le droit dont la violation est invoquée n'est pas inséparable de la nature humaine. Elle vise notamment le droit de la personne morale à l'épanouissement économique défini en fonction de son but social (Marchand, CR CC I, 2010, n. 9 ad art. 27 CC). La demanderesse n'a pas allégué ni établi qu'elle n'avait pas les compétences techniques pour vérifier les tâches exécutées par l'ingénieur. Quoi qu'il en soit, même si tel était le cas, le contrat conclu avec Y. _____ SA ne constituerait absolument pas un engagement excessif. Tout contrat d'entreprise générale porte nécessairement en partie au moins sur des prestations que l'entrepreneur général n'est pas en mesure de fournir lui-même. Au demeurant, la demanderesse pourra, si nécessaire, faire valoir ses droits contre Y. _____ SA en cas de prestation défectueuse en vertu du contrat conclu avec ce dernier en qualité de sous-traitant. dd) En définitive, l'interprétation du contrat selon le principe de la confiance confirme l'interprétation subjective, selon laquelle le défendeur R.P. _____ et la demanderesse ont conclu un contrat d'entreprise générale, cette dernière ayant chargé Y. _____ SA des prestations d'ingénieur. Il résulte de ce qui précède que la demanderesse, en qualité d'entrepreneur général, répond envers le défendeur R.P. _____ des défauts affectant la conception de l'ouvrage, réalisée par Y. _____ SA en qualité de sous-traitant. c) Dans son mémoire de droit, la demanderesse allègue pour la première fois l'omission, respectivement la tardiveté de l'avis des défauts. Elle prétend que les défendeurs ne se sont pas prévalus des défauts de conception de l'installation avant leur réponse du 22 mars 2011, de sorte que l'avis serait tardif. On l'a vu (cf. consid. VIII.a in fine ci-dessus), lorsque le maître de l'ouvrage émet des prétentions en garantie, l'entrepreneur peut alléguer que l'ouvrage a été accepté malgré ses défauts, ce qui oblige le premier à prouver qu'il a donné l'avis des défauts en temps utile. Circonstances de fait, l'omission ou la tardiveté de l'avis des défauts, respectivement l'acceptation de l'ouvrage malgré ses défauts, doivent cependant être introduites régulièrement en procédure dans le cadre du double échange d'écritures (art. 261 à 275 CPC-VD), ou encore, par la voie de la réforme, dans le délai fixé en application de l'art. 317a al. 1 CPC-VD (art. 317b al. 1 CPC-VD). Admettre l'introduction de tels faits au stade du dépôt du mémoire de droit aurait pour conséquence d'empêcher définitivement l'autre partie d'y répondre, et en particulier d'alléguer et

d'établir qu'elle a donné l'avis en temps utile, ce qui irait à l'encontre du respect de la bonne foi en procédure et du droit d'être entendu. C'est la raison pour laquelle le CPC-VD et la jurisprudence de la cour de céans considèrent que de tels faits ne peuvent pas être valablement introduits dans le mémoire de droit (CCIV du 26 mai 2015/30 ; CCIV du 9 février 2012/27) En l'occurrence, la demanderesse n'a nullement allégué en procédure l'omission ou la tardiveté de l'avis des défauts, qui ne ressort pas davantage de l'état de fait retenu par la Cour. Dans la mesure où la demanderesse supporte sur ce point le fardeau de l'allégation et où la présente cause est soumise à la maxime des débats (art. 4 al. 1 CPC-VD), il a lieu d'admettre que le défendeur R.P. _____ n'avait pas à alléguer et prouver que l'avis des défauts avait été donné en temps utile. Au demeurant, on relèvera que les défendeurs se sont plaints du dysfonctionnement de l'installation de chauffage au mois de décembre 2009, puis au début du mois de janvier 2010, de sorte que l'avis des défauts a de toute manière été donné à temps. d) Par courriers des 14 janvier et 1^{er} juillet 2010, le conseil des défendeurs a informé la demanderesse, respectivement le conseil de celle-ci, que le solde du prix de l'ouvrage ne serait pas versé notamment en raison des défauts affectant l'installation de chauffage. En refusant de payer le solde du prix forfaitairement convenu par le contrat du 19 mai 2009, le défendeur R.P. _____ s'est tacitement prévalu de son droit à la réduction du prix. Il reste à examiner le montant de la réduction auquel il peut prétendre.

IX. a) Le droit à la réduction suppose une moins-value, qui résulte de la différence entre la valeur objective de l'ouvrage hypothétiquement conforme au contrat et celle de l'ouvrage effectivement livré. En général, la valeur objective d'un ouvrage se détermine d'après sa valeur commerciale ou vénale. Lorsqu'une moins-value objective est établie, le droit à la réduction existe même si le coût pour établir un ouvrage défectueux est le même - voire plus élevé - que le coût d'un ouvrage exempt de défaut. Pour calculer la réduction de prix, la jurisprudence et la doctrine majoritaire prescrivent la méthode relative, en ce sens que le rapport entre le prix réduit et le prix convenu doit correspondre au rapport entre la valeur objective de l'ouvrage avec défaut et celle de l'ouvrage sans défaut. Eu égard à la difficulté pratique d'établir ces valeurs objectives, deux présomptions ont été posées. D'une part, le prix convenu par les parties est réputé correspondre à la valeur objective de l'ouvrage sans défaut. D'autre part, la moins-value est censée équivaloir au coût de l'élimination du défaut. La jurisprudence rappelle enfin que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation des faits au sens de l'art. 42 al. 2 CO lorsque l'exactitude du montant de la réduction est difficile à établir, par exemple en matière de défauts esthétiques ou de dommage futur (TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 12.6 et les réf. citées). La preuve du montant de la réduction incombe au maître. Les présomptions instaurées par la jurisprudence précitée faciliteront son travail (Chaix, op. cit., n. 75 ad art. 368 CO). Lorsque le maître de l'ouvrage n'a pas encore payé le prix, il est libéré de la part dépassant la réduction (Gauch, op. cit., n. 1613 ; Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4606). b) Comme déjà dit (cf. consid. VI.b ci-dessus), l'expert judiciaire a constaté que les défauts suivants affectaient l'installation de chauffage de la demanderesse. 1. Pompe à chaleur et radiateurs muraux à l'étage A dire d'expert, la pompe à chaleur installée par la demanderesse n'était pas assez puissante et les radiateurs de l'étage trop petits, la maison des défendeurs ne pouvant dès lors pas être chauffée correctement. Ils devaient donc être changés. L'expert hors procès et l'expert judiciaire proposent des correctifs différents afin de remédier aux défauts affectant le bon fonctionnement de l'installation de chauffage. La demanderesse s'oppose aux conclusions de l'expert judiciaire, faisant valoir qu'il n'existait aucune raison de "littéralement jeter à la poubelle" l'installation posée dans la maison des défendeurs. La cour de céans suit l'avis de

l'expert judiciaire sur ce point, dûment étayé et convaincant et dont il n'existe aucun motif objectif de s'écarter. 2. Accumulateur d'eau chaude L'accumulateur de 800 litres était trop petit, un réservoir de 1'400 litres était nécessaire. La demanderesse conteste l'avis de l'expert judiciaire et se prévaut de l'avis de l'expert hors procès selon lequel, si la contenance de 800 litres était relativement faible au regard de la puissance de la pompe à chaleur, elle n'était en aucun cas responsable du mauvais fonctionnement de l'installation. Les raisons pour lesquelles l'expert hors procès estime que cela n'influence pas le bon fonctionnement de l'installation sont inconnues. Il n'existe ainsi aucune raison valable de s'écarter de l'expertise judiciaire au profit de l'expertise hors procès. Par ailleurs, l'expert judiciaire a affirmé que l'accumulateur n'était équipé que de deux tuyaux de raccordement alors que trois étaient nécessaires. 3. Batterie de chauffe pour la piscine Elle était dimensionnée à 55/40°C au lieu de 40/30°C. 4. Raccordement Le raccordement sur l'échangeur de chaleur d'eau chaude sanitaire était faux. Il devait être raccordé directement depuis la pompe à chaleur avec une vanne à trois voies pour pouvoir chauffer l'eau chaude sanitaire sans passer par le distributeur de chauffage. c) Invité à se déterminer sur le coût des opérations nécessaires pour remédier aux défauts constatés, l'expert judiciaire s'est référé à la facture de [...] concernant les travaux effectués sur l'installation de chauffage de la demanderesse. Il a opéré une déduction de 8'000 fr. pour des opérations qui n'étaient selon lui, après explications fournies par [...], pas nécessaires pour l'adaptation du système de chauffage. Une fois les déductions opérées, l'expert judiciaire indique le montant de 166'761 fr. 70 TTC. La demanderesse soutient que les montants facturés par [...] sont totalement disproportionnés. Il n'existe cependant aucune raison de s'écarter des conclusions de l'expert judiciaire, qui a pris contact avec l'entreprise ayant réalisé les travaux de réparation sur l'installation de chauffage posée par la demanderesse, s'est procuré la facture correspondante et a examiné celle-ci, pour ensuite opérer deux déductions concernant des opérations qu'il n'estimait pas nécessaires. Ainsi, le défendeur R.P. _____ a droit à une réduction du prix de 166'761 fr. 70. X. Le prix forfaitaire de l'ouvrage après déduction du coût des prestations non exécutées est de 212'118 fr. 40, auquel s'ajoute 10'001 fr. pour les travaux à plus-value ; un montant de 120'000 fr. ayant déjà été versé à la demanderesse, le solde dû par le défendeur R.P. _____ est de 102'119 fr. 40 (cf. consid. V, VI et VII ci-dessus), sous déduction de 166'761 fr. 70 à titre de réduction du prix en raison des défauts de l'ouvrage (cf. consid. VIII et IX ci-dessus). Le défendeur R.P. _____ ne doit par conséquent être condamné au versement d'aucun montant en faveur de la demanderesse. Celle-ci ne peut pas être condamnée à rembourser la différence, dans la mesure où le défendeur a invoqué la compensation mais n'a pris aucune conclusion active à son encontre. La cour de céans ne saurait ainsi statuer ultra petita (art. 3 CPC-VD). Les défendeurs n'étant pas débiteurs de la demanderesse d'une quelconque somme d'argent, il n'est pas nécessaire d'examiner les trois créances en dommages-intérêts concernant les pavés de la cour, la moquette du premier étage et les dépens relatifs à l'expertise hors procès, invoquées en compensation par les défendeurs (art. 120 al. 1 CO). XI. La demanderesse a conclu à l'inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 120'000 francs. Les défendeurs ont conclu à la radiation de l'inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 120'000 francs. Selon l'art. 839 al. 3 CC, l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ne peut être inscrite que si l'existence et le montant de la créance sont établis soit par la reconnaissance du propriétaire, soit par le juge. Les défendeurs ne reconnaissent ni l'existence ni le montant de cette créance et, au vu des considérants qui précèdent, la demanderesse n'a pas de créance établie

à leur rencontre, de sorte que la conclusion en inscription définitive d'une hypothèque légale de la demanderesse doit être rejetée. Les inscriptions opérées à titre provisoire doivent être radiées en conséquence, dès l'entrée en force du présent jugement (art. 114 al. 1 CPC-VD).

XII. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. En l'occurrence, ce sont les défendeurs, solidairement entre eux, qui ont obtenu gain de cause et ont donc droit à l'allocation de dépens de la part de la demanderesse. Ces dépens comprendront principalement leurs frais de justice et les honoraires et déboursés de leur avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable selon l'art. 404 al. 1 CPC et par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Ils ont fait l'objet d'un coupon détaillé notifié avec le dispositif. Quant à la participation aux honoraires et déboursés de leur avocat, ils seront fixés en l'occurrence selon les art. 2 al. 1 ch. 2, 3, 5, 19, 20 et 25, 4 al. 2, 7, et 8 aTAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, applicable selon l'art. 404 al. 1 CPC et par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). Vu la valeur litigieuse, l'ampleur du dossier et la complexité de la cause, il convient de fixer ces dépens à 39'763 fr. 90, savoir : a) 25'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 1'250 fr. pour les débours de celui-ci; c) 13'513 fr. 90 en remboursement de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.